



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
sur le recours contre la décision  
de soumission à évaluation environnementale de  
la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme  
de la commune de Saint-Maurice-de-Lignon (43)**

Décision n°2020-ARA-KKU-2001

**Décision du 29 septembre 2020**

## **Décision après examen au cas par cas**

### **en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré le 29 septembre 2020, en présence de Catherine Argile, Patrick Bergeret, Marc Ezerzer et Véronique Wormser ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 122-14 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date du 11 août 2020 ;

Vu la demande initiale enregistrée sous le n°2020-ARA-KKU-1946, présentée le 27 avril 2020 par la commune de Saint-Maurice-de-Lignon, relative à modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la décision n°2020-ARA-KKU-1946 du 20 juillet 2020 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu le courrier de la commune de Saint-Maurice-de-Lignon reçu le 04 août 2020, enregistré sous le n°2020-ARA-KKU-2001, portant recours gracieux contre la décision n°2020-ARA-KKU-1946 susvisée ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 août 2020 ;

**Considérant** que le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Saint-Maurice-de-Lignon prévoit :

- sur le secteur de Bouillou :
  - . de transformer des zones UBb (5,05 hectares) et AUb (6,3 hectares), à vocation résidentielle, en zone d'activité (UIb et AUi), pour constituer, avec le secteur industriel et artisanal existant, une zone économique d'une superficie totale d'une trentaine d'hectares,
  - . de restituer 0,64 hectare de zone AUi en zone naturelle (N) et 0,59 hectare de zone AUb en zone agricole (A),
  - . d'établir une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur la zone AUi qui prescrit, en partie supérieure de la zone, une limitation des hauteurs et un recul par rapport à la ligne de crête des constructions, ainsi que la conservation d'une zone humide à l'aval de la zone, l'OAP ouvrant toutefois la possibilité d'y aménager des bassins de gestion des eaux pluviales sous réserve de ne pas les étancher et d'éviter un traitement rectiligne et technique de leurs berges,
- de mettre à jour les emplacements réservés (ER) en créant notamment, en zone agricole, deux nouveaux emplacements destinés à la création d'un parking « au bal des neiges » sur 3 514 m<sup>2</sup> et à l'agrandissement du carrefour au niveau de l'entrée du domaine de Maubourg sur 1 695 m<sup>2</sup> ;
- de modifier le règlement écrit du PLU en intégrant notamment des prescriptions concernant les aspects extérieurs des constructions ;

**Considérant** qu'en termes de sensibilité environnementale, la commune de Saint-Maurice-de-Lignon présente des enjeux forts en matière de biodiversité et de paysages ; elle est couverte par une zone Natura 2000 « ZPS des gorges de la Loire » et une ZNIEFF de type II « Haute vallée de la Loire » et est concernée en partie par deux ZNIEFF de type I sur ses limites communales sud-est « les gorges du Lignon » et sud-ouest « les gorges du Ramel » ;

**Considérant** que l'augmentation de la surface de la zone d'activité économique ne fait par ailleurs l'objet d'aucune justification en termes de besoins à l'échelle plus globale de la communauté de communes des Sucs, voire de celle du SCoT, en raison, plus particulièrement, du taux actuel d'occupation des zones d'activité existantes ;

**Considérant** que la collectivité dans le cadre du recours n'apporte pas de précisions sur les mesures règlementaires dans l'OAP de la zone AUI de Bouillou permettant de garantir la fonctionnalité de la zone humide située à l'aval de la zone et que l'intégration de cette zone humide au sein de la zone AUI, qui aurait pu faire l'objet d'un classement spécifique en zone naturelle N, n'est pas justifiée ;

**Considérant** que l'article 2 du règlement de la zone UI autorise les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sans définir explicitement de règle s'appliquant à certaines activités nuisantes ou dangereuses pour la santé humaine, le changement de vocation et de zonage ne supprimant pas pour autant la proximité entre les activités prévues et les habitations existantes sur ce secteur ;

**Considérant** que la commune indique que les emplacements réservés pour la réalisation de parkings (ER 40 et 44) ne concernent pas des parcelles à forte valeur agricole et qu'elles sont localisés au voisinage direct de secteurs habités ;

**Considérant** que le dimensionnement et la localisation de ces aménagements de parkings méritent toutefois une approche plus approfondie de leurs impacts potentiels et une recherche de solutions alternatives ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°2 du PLU de Saint-Maurice-de-Lignon est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

cette évaluation environnementale sera proportionnée aux enjeux en présence et portera en particulier sur la justification du projet au regard de ses impacts sur l'environnement, les modalités de préservation de la zone humide et les nuisances vis-à-vis des riverains.

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision n°2020-ARA-KKU-1946 du 20 juillet 2020 soumettant la modification n°2 du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Maurice-de-Lignon (43) à évaluation environnementale est maintenue

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
sa présidente,



Véronique Wormser

## Voies et délais de recours

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1